



# Marchés publics : quelles exceptions à la règle d'ordonnancement / du service fait ?

publié le **01/03/2016**, vu **4306 fois**, Auteur : [Maître Malvina Mairesse](#)

## Règle générale, exceptions et textes applicables

### Règle générale, exceptions et textes applicables

Il est acquis que le paiement des dépenses publiques, notamment au titre des marchés publics, s'opère après ordonnancement et constatation du service fait.

Tel est le sens des articles 32 et 33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il existe cependant certaines exceptions à ce principe, comme le rappellent respectivement ces mêmes articles :

- « *certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement* »
- « *Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service* ».

Ce sont des arrêtés et instructions qui sont venus fixer les différentes listes de dépenses pouvant être payées sans ordonnancement et/ou service fait.

### Par exemple en matière informatique....

Voici une liste non exhaustive des dépenses pouvant être réglées avant ou sans ordonnancement, ou avant constatation du service fait, intéressant plus particulièrement le secteur informatique :

Personnes publiques concernées	Texte	Avant ou sans ordonnancement	Avant constatation du service fait
Pour les établissements publics nationaux et les établissements publics locaux d'enseignement	<a href="#">INSTRUCTION N° 10-003-M9 du 29 janvier 2010</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dépenses liées aux contrats de services après-vente, d'entretien du matériel et des installations lorsque ceux-ci ont été souscrits antérieurement au paiement, pour une période supérieure à un an, à condition que les prestations soient réalisées régulièrement ;</li> <li>- Frais postaux, de télécommunications et internet ;</li> <li>- locations de matériels (de type imprimante, terminal de paiement électronique, photocopieur...) et crédits-baux mobiliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- achats de logiciels ;</li> <li>- fournitures d'accès à internet, abonnements téléphoniques ;</li> <li>- contrats de maintenance de matériel (redevances de locations trimestrielles, semestrielles ou annuelles à terme à échoir - forfait correspondant à l'acquisition d'un droit d'usage auquel s'ajoutent des redevances à terme à échoir rémunérant la maintenance du matériel), dans la mesure où ces contrats ouvrent à l'établissement un droit à prestation de la part du cocontractant ;</li> </ul>
Pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux et les établissements publics de santé	<a href="#">Arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans</a>	abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;</li> <li>- contrats de maintenance de matériel ;</li> <li>- acquisitions de logiciels ;</li> </ul>

	<a href="#">ordonnancement préalable ou avant service fait.</a>		
Pour l'Etat	<a href="#">Arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait.</a>	- dépenses récurrentes donnant lieu à un plan de facturation dans le système d'information Chorus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fournitures d'accès à internet ;</li> <li>- contrats de maintenance de matériel ;</li> <li>- abonnements et consommations téléphoniques ;</li> <li>- achats de logiciels ;</li> </ul>
Pour les organismes publics nationaux : - Les autres personnes morales de droit public dont la liste est établie par arrêté ; - Les personnes morales de droit privé lorsque leurs statuts le prévoit et après avis du ministre chargé du budget ;	<a href="#">Arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait</a>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- locations</li> <li>- fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques</li> <li>- contrats de maintenance</li> <li>- achats de biens et de services effectués sur internet conduisant à une livraison ultérieure</li> </ul>

- Les personnes morales de droit public ne relevant pas de la catégorie des administrations publiques, sauf si leurs statuts en disposent autrement			
---	--	--	--

A noter l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait, n'incluait étonnement pas l'acquisition de logiciels dans les dépenses pouvant être payées avant constatation du service

fait, alors que cela était prévu pour les autres personnes publiques.

Le gouvernement a remédié à cette disparité par un arrêté du 18 décembre 2015 qui a ainsi modifié celui du 30 décembre 2013 : sont désormais inclus les achats de logiciels.

En revanche le récent arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait n'inclut pas de tels achats.

*Article co-rédigé avec Lisa Arazi, mis à jour le 27 juillet 2016*